

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE MODE D'EMPLOI

Tout agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, a la possibilité de faire appel à un référent déontologue pour obtenir « tout conseil au respect des obligations et des principes déontologiques » auxquels il est soumis.

Un collège de référent déontologue est placé auprès du Centre de gestion FPT 84. Son action est complémentaire aux prérogatives et compétences de l'administration qui garantit et veille, en premier lieu, au respect des principes déontologiques. Il s'agit d'une formation collégiale composée de trois membres permettant une réponse fiable et un traitement rapide des sollicitations.

① Quelles sont les missions du référent déontologue ?

Le référent déontologue peut être saisi de toute question relative :

- au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, neutralité, laïcité, probité, intégrité),
- à l'obéissance ou désobéissance hiérarchique, la discrétion ou le secret professionnel,
- au devoir de réserve et la liberté d'expression,
- au cumul d'activités
- à la prévention des conflits d'intérêts, notamment, dans le cadre d'un signalement par un lanceur d'alerte.

Le référent doit apporter une réponse et un conseil adaptés aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent.

Son rôle est limité aux principes déontologiques. Toute question ne se rapportant pas à la déontologie est déclarée hors champ de compétence. Le référent déontologue est ainsi incompétent pour connaître des questions relatives au mal-être au travail, au harcèlement, à la discrimination dont serait victime l'agent...

Il ne se substitue pas à l'employeur ou au chef de service, notamment, dans le cadre d'une demande d'autorisation de cumul d'activités.

② Les modalités de consultation :

Le référent déontologue placé auprès du CDG 84 peut être consulté par tout agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public ou de droit privé, dont la collectivité ou l'établissement est affilié.

Les agents peuvent solliciter le référent via l'adresse mail deontologue@cdg84.fr ou par courrier adressé, sous pli confidentiel, au collège des référents déontologues, CDG 84, 80 rue Marcel Demouque, AGROPARC, CS 60508, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Afin d'apporter une réponse adaptée, le mail ou le courrier de saisine doit comporter les informations suivantes :

- Identité du demandeur,
- Identité de l'employeur,
- Qualité de l'agent (fonctionnaire, stagiaire, contractuel),
- Fonctions exercées,
- Objet de la saisine,
- Coordonnées du demandeur,
- Le cas échéant, la position de l'employeur, ou du chef de service sur la question.

Le collège est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle. Il peut cependant rendre public, sous forme anonyme, les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des agents.

③ Quelles garanties de confidentialité

Le collège des experts déontologues du CDG 84 fait preuve de discrétion et est tenu au respect du secret professionnel. Les modalités de saisine garantissent également la confidentialité des données traitées aux agents qui le consultent. Seul l'agent est destinataire des réponses apportées à ses questions.

Exemples de questions

- Existe-t-il une limite à mon obligation de secret professionnel ?
- Dans quelle mesure l'obligation de réserve encadre l'expression de mes opinions ?
- Comment s'articule ma liberté de croyance avec l'obligation de neutralité du service public ?
- Puis-je pratiquer ma religion sur mon lieu de travail ?
- Face à une situation de conflit d'intérêts, quel comportement adopter ? Quelles démarches suivre ?
Par exemple, je suis chargé des marchés publics et mon conjoint soumissionne à un appel d'offres lancé par ma collectivité, puis-je continuer à gérer ce dossier ?
- Puis-je exercer en plus de mes missions au sein de mon administration, les fonctions de gérant d'une SARL ?
- Agent mais également Président d'une association de quartier, puis-je m'exprimer librement, au titre de ce mandat, sur les réseaux sociaux concernant les projets communaux ?
- Amené à être nommé sur un poste de DGS, mon futur employeur est-il en droit d'exiger de moi que je lui transmette une déclaration d'intérêts ainsi qu'une déclaration de mon patrimoine ?
- Agent d'accueil dans une intercommunalité, mon employeur peut-il m'interdire de porter en évidence des signes à caractère religieux ?
- Dans le cadre de mes fonctions au sein du service des marchés publics, puis-je être amené à me prononcer sur le dossier d'une entreprise candidate appartenant à un membre de ma famille ?
- Souhaitant diversifier mes activités, puis-je créer une entreprise sans toutefois diminuer mon temps de travail en tant que fonctionnaire pour ne pas impacter mes revenus ?